



Présenté à
Environnement et
Changement
climatique Canada

Commentaires

DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT, DE NATURE QUÉBEC
ET DE LA SNAP QUÉBEC

Avis d'intention

Évaluation par Environnement et
Changement climatique Canada de la
nécessité de maintenir le Décret
d'urgence visant la protection de la
rainette faux-grillon de l'Ouest
population des Grands Lacs /
Saint-Laurent et du Bouclier canadien
(Longueuil)

17 décembre 2025

Rédaction du mémoire

Sara Morin-Chartier, avocate, CQDE

Jean-Philippe Lemay, avocat, SNAP
Québec

Marie-Pierre Beauvais, Directrice - Aires
protégées Sud du Québec, SNAP Québec

Marie-Audrey Nadeau Fortin, analyste
biodiversité, Nature Québec

Collaborateurs

Geneviève Paul, directrice générale, CQDE

Marc Bishai, avocat, CQDE

Alice-Anne Simard, directrice générale,
Nature Québec

Alain Branchaud, directeur général, SNAP
Québec



Centre québécois du droit de l'environnement

5248, Boul. Saint-Laurent,
Montréal, Québec, Canada
H2T 1S1

Courriel : info@cqde.org

Site internet : cqde.org



Nature Québec

870, avenue De Salaberry, bureau 207
Québec, Québec, Canada
G1R 2T9

Courriel : info@naturequebec.org

Site internet : naturequebec.org



SNAP Québec

4126, rue Saint-Denis, bureau 300
Montréal, Québec, Canada
H2W 2M5

Courriel : info@snapquebec.org

Site internet : snapquebec.org

Reproduction d'extraits de ce document permise en citant la source de la façon suivante

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT, NATURE QUÉBEC ET
SNAP QUÉBEC

Mémoire présenté à Environnement et
Changement climatique Canada, dans le
cadre des consultations concernant l'
évaluation de la nécessité de maintenir le
Décret d'urgence visant la protection de la
rainette faux-grillon de l'Ouest population
des Grands Lacs / Saint-Laurent et du
Bouclier canadien (Longueuil)

17 décembre 2025





Présentation

du Centre québécois du droit de l'environnement

Né sous l'impulsion d'un groupe de juristes s'intéressant aux aspects juridiques des enjeux environnementaux, le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) est un organisme de bienfaisance fondé en 1989. Le CQDE compte plus de 250 membres individuels et d'organismes actifs dans toutes les régions du Québec.

Le CQDE s'est donné pour mission de mettre son expertise juridique au service de la population québécoise et de la protection de l'environnement.

Le Centre québécois du droit de l'environnement joue un rôle actif au sein de la société québécoise en intervenant dans les débats environnementaux importants qui animent l'actualité. Il participe aux consultations gouvernementales portant sur diverses réformes législatives et réglementaires et intervient devant les instances judiciaires lorsque nécessaire.

Le CQDE offre de l'information juridique à la population et à des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face, dans le but d'assurer le respect du droit à un environnement sain.

Il est le seul organisme à but non lucratif à offrir une expertise indépendante en matière de droit de l'environnement au Québec, permettant par le fait même à la population d'accéder à l'information et à la justice en matière de droit environnemental. En contribuant à la mise en place d'un droit répondant aux crises environnementales auxquelles nous faisons face, le CQDE contribue au développement, à la diffusion et au respect du droit de l'environnement afin de protéger l'environnement et les espèces vivantes.



Présentation

de Nature Québec

Nature Québec est un organisme national sans but lucratif œuvrant à la conservation des milieux naturels et à l'utilisation durable des ressources depuis 1981. Appuyée par un réseau de scientifiques, son équipe mène des projets et des campagnes autour de 4 axes : la biodiversité, la forêt, l'énergie et le climat, ainsi que l'environnement urbain.

L'organisme regroupe plus de 145 000 membres et sympathisant-e-s, et est membre de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

NOTRE VISION

Nature Québec agit en vue d'une société plus juste, à faible empreinte écologique et climatique, solidaire du reste de la planète. L'organisme oriente ses actions pour que le Québec aime ses milieux naturels, en ville comme en région, les protège et les reconnaisse comme essentiels à son épanouissement.

NOTRE MISSION

Nature Québec encourage la mobilisation citoyenne, intervient dans le débat public, informe, sensibilise et réalise des projets afin que notre société :

- Valorise la biodiversité
- Protège les milieux naturels et les espèces
- Favorise le contact avec la nature
- Utilise de façon durable les ressources.



Présentation

de la SNAP QUÉBEC

La Société pour la nature et les parcs (SNAP Québec) est un organisme à but non lucratif dédié à rendre la nature protégée, aimée et accessible dans chaque région et pour mille générations.

La SNAP Québec travaille à la création d'un réseau d'aires protégées à travers la province, afin d'assurer la protection à long terme de la forêt boréale, du Grand Nord, du Saint-Laurent et des écosystèmes qui abritent nos espèces menacées. Elle veille également à la bonne gestion des aires protégées existantes.

Fondée en 2001, la section québécoise de la SNAP peut mettre à profit un réseau canadien actif depuis 1963, composé aujourd'hui d'un bureau national à Ottawa et de 13 sections d'un océan à l'autre.

La SNAP Québec a contribué à la création de plus de 120 000 km² d'aires protégées au Québec, comme le parc national Tursujuq.

Table des matières

Un décret d'urgence toujours nécessaire pour la survie et pour le rétablissement de la Rainette	1
MISE EN CONTEXTE DE L'ADOPTION DU DÉCRET D'URGENCE	1
CRITÈRES JURIDIQUES APPLICABLES	3
LA SITUATION DE LA RAINETTE AU QUÉBEC ACTUELLEMENT	4
LES MENACES À LA SURVIE OU AU RÉTABLISSEMENT DE LA RAINETTE	6
LES NORMES APPLICABLES AU NIVEAU MUNICIPAL DANS LES ZONES VISÉES PAR LE DÉCRET D'URGENCE	8
LA RÉGLEMENTATION DE ZONAGE DE LA VILLE DE LONGUEUIL	9
RISQUES ASSOCIÉS AUX POURSUITES POUR « EXPROPRIATION DÉGUISÉE » EN LIEN AVEC LE PPCMN	14
CONCLUSION ET RECOMMANDATION	16

Un décret d'urgence toujours nécessaire pour la survie et pour le rétablissement de la Rainette

Le 27 septembre 2025, Environnement et changement climatique Canada publie un [avis d'intention](#) visant à évaluer la nécessité de maintenir le *Décret d'urgence visant la protection de la rainette faux-grillon de l'Ouest population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien (Longueuil)*¹ (le « **décret d'urgence** » ou le « **décret** »). L'avis indique que le processus est initié en lien avec une modification récente au zonage dans les arrondissements de Saint-Hubert et du Vieux-Longueuil, à Longueuil.

Pour les motifs qui suivent, les signataires des présents commentaires sont d'avis que le décret d'urgence ne devrait pas être abrogé. Les protections légales en place actuellement n'ont pas un caractère perpétuel et n'offrent pas une protection au moins équivalente à celle du décret d'urgence. La situation toujours très précaire de la Rainette faux-grillon de l'Ouest (la « **Rainette** ») en Montérégie et plus spécifiquement dans le boisé du Tremblay nécessite la mise en place de mesures beaucoup plus fortes pour assurer sa protection à long terme. L'abrogation du décret d'urgence viendrait compromettre le rétablissement de la Rainette et ne devrait pas être envisagé dans l'état actuel.

MISE EN CONTEXTE DE L'ADOPTION DU DÉCRET D'URGENCE

Seuls deux décrets d'urgence ont été pris pour la protection de la Rainette. Ils découlent notamment de démarches judiciaires entreprises par les signataires des présents commentaires. Le décret d'urgence dont il sera question dans les prochaines lignes est le deuxième de ce type applicable en terres privées au Canada.

En 2021, un projet de prolongement du boulevard Béliveau sur le territoire de la Ville de Longueuil menace la Rainette. Le 22 octobre 2021, la SNAP Québec et le CQDE déposent deux recours, soit une poursuite en Cour fédérale contre le ministre fédéral de l'Environnement et un recours en Cour supérieure pour faire cesser les travaux. La Cour supérieure suspend les travaux le 29 octobre 2021². Dans le contexte de la demande d'injonction devant la Cour supérieure, la juge Guylène Beaugé, j.c.s, écrit :

[23] La Ville ne conteste pas que la demande pose une question sérieuse, par opposition à une question futile ou vexatoire. Car elle reconnaît que le litige soulève des enjeux environnementaux importants, au cœur de ses propres préoccupations. D'ailleurs, le contraire laisserait pantois, sachant qu'un large consensus se dégage

¹ *Décret d'urgence visant la protection de la rainette faux-grillon de l'Ouest population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien (Longueuil)*, [DORS/2021-231](#).

² *Centre québécois du droit de l'environnement c. Procureur général du Québec (ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)*, [2021 QCCS 4555](#).



autour de la nécessité de protéger l'habitat essentiel de la Rainette pour assurer la survie de l'espèce. [...]³

La juge réfère alors à des décisions antérieures de la Cour supérieure et de la Cour fédérale qui ont bien établi la nécessité d'agir pour la survie et le rétablissement de la Rainette⁴. À la suite du prononcé de l'injonction par la Cour supérieure, le gouvernement fédéral prend un deuxième décret d'urgence dans le but de protéger la Rainette et son habitat le 20 novembre 2021. Ceci met un terme au projet de prolongement du boulevard Béliveau à Longueuil, en interdisant les activités suivantes dans les aires figurant à l'annexe du décret :

- a) creuser, retirer, tasser ou labourer la terre;
- b) enlever, tailler, tondre, endommager, détruire ou introduire toute végétation, notamment les arbres, les arbustes ou les plantes;
- c) drainer ou ennoyer le sol;
- d) altérer de quelque façon que ce soit les eaux de surface, notamment modifier leur débit, leur volume ou le sens de leur écoulement;
- e) installer ou construire une infrastructure ou procéder à toute forme d'entretien d'une infrastructure;
- f) circuler avec un véhicule, notamment un véhicule qui demande une force musculaire, ailleurs que sur la route ou les sentiers pavés;
- g) installer ou construire des ouvrages ou des barrières qui font obstacle à la circulation, à la dispersion ou à la migration de la rainette faux-grillon de l'Ouest;
- h) verser, rejeter, déposer ou immerger toute matière ou substance, notamment de la neige, du gravier, du sable, de la terre, des matériaux de construction, des déchets, des eaux grises ou des eaux de piscine;
- i) utiliser ou épandre tout engrais au sens de l'article 2 de la *Loi sur les engrais* ou tout produit antiparasitaire au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Le choix des activités interdites n'est pas anodin. Elles s'arriment aux activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel de la Rainette, décrites à la section 7.3 du programme de rétablissement fédéral⁵.

³ *Centre québécois du droit de l'environnement c. Procureur général du Québec (Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)*, [2021 QCCS 4555](#), par. 23.

⁴ La juge cite les décisions suivantes : *Groupe Maison Candiac c. Canada (Procureur général) et al*, [2018 CF 643](#) (confirmé : [2020 CAF 88](#); demande d'appel refusée : CSC n° 39272, 10 décembre 2020). Voir également : *Centre québécois du droit de l'environnement c. La Prairie (Ville de)*, [2015 QCCS 3609](#).

⁵ Environnement Canada, 2015, [Programme de rétablissement de la rainette faux-grillon de l'ouest \(Pseudacris](#)



CRITÈRES JURIDIQUES APPLICABLES

La *Loi sur les espèces en péril* (LEP) indique ceci quant aux mécanismes d'adoption et d'abrogation d'un décret d'urgence :

Décrets d'urgence

80 (1) Sur recommandation du ministre compétent, le gouverneur en conseil peut prendre un décret d'urgence visant la protection d'une espèce sauvage inscrite.

Recommandation obligatoire

(2) Le ministre compétent est tenu de faire la recommandation s'il estime que l'espèce est exposée à des menaces imminentes pour sa survie ou son rétablissement. [...]

82 Si le ministre compétent estime que l'espèce sauvage visée par un décret d'urgence ne serait plus exposée à des menaces imminentes pour sa survie ou son rétablissement si le décret était abrogé, il est tenu de recommander au gouverneur en conseil de l'abroger.

L'évaluation de la présence de menaces imminentes à la survie ou au rétablissement de l'espèce est donc importante à la fois à l'occasion de la prise du décret et dans le cadre de l'évaluation de la possibilité de recommander l'abrogation de celui-ci. Pour pouvoir recommander l'abrogation du décret, le ministre doit considérer que celle-ci n'aurait pas pour effet d'exposer l'espèce à des menaces imminentes pour sa survie ou son rétablissement.

Au sujet de l'analyse entourant la présence de menaces imminentes, le juge Martineau de la Cour fédérale a fait plusieurs commentaires dans son jugement rendu en 2015 précédant l'adoption du décret d'urgence de La Prairie. Il y identifie plusieurs erreurs dans le raisonnement ayant mené la ministre fédérale de l'Environnement de l'époque à refuser de recommander la prise d'un décret d'urgence pour la protection de la Rainette à La Prairie. Il souligne notamment l'absence de considération du principe de précaution, le manque de transparence et le manque de considération des données scientifiques disponibles⁶.

Il ressort clairement des motifs du juge Martineau que la question de la présence d'une menace imminente au rétablissement de l'espèce s'évalue en prenant en compte le fait qu'une métapopulation ne peut pas se rétablir après la destruction de son habitat⁷. Un déclin grave et irréversible de l'espèce a lieu au Canada et la protection de celle-ci au Québec est inadéquate. Le juge écrit d'ailleurs que « lorsqu'il n'existe aucune mesure provinciale protégeant adéquatement une espèce sauvage inscrite à la Liste fédérale, il va de soi que

triseriata). population des Grands Lacs/Saint-Laurent et du Bouclier canadien, au Canada, Série de Programmes de rétablissement de la *Loi sur les espèces en péril*, p. 23 [Environnement Canada, Programme de rétablissement].

⁶ Centre québécois du droit de l'environnement c. Canada (Environnement), 2015 CF 773, par. 76.

⁷ *Id.*, par. 79.



l'existence d'une menace imminente concernant la survie ou le rétablissement de l'espèce se posera à plus ou moins court terme »⁸. La prise en compte des autres mesures existantes pour protéger la métapopulation qui est menacée par des activités qui détruisent son habitat essentiel est donc incontournable.

Ces motifs sont toujours d'actualité et doivent être considérés dans l'analyse de la pertinence du maintien du décret d'urgence pris en 2021 pour protéger la métapopulation du boisé du Tremblay. En l'espèce, puisqu'il appert que les normes en vigueur dans la zone d'application du décret n'offrent pas une protection pérenne au moins équivalente à celle offerte par le décret, l'abrogation du décret poserait une menace à la survie et au rétablissement de la Rainette. De surcroît, les mesures mises en place font l'objet de poursuites et leur application est donc incertaine à court et à moyen terme. Le maintien du décret s'avère ainsi indispensable.

Avant de s'attarder aux protections offertes actuellement à la Rainette par la Ville de Longueuil dans le territoire du décret, il convient de dresser un portrait de la situation de l'espèce au Québec.

LA SITUATION DE LA RAINETTE AU QUÉBEC ACTUELLEMENT

Au Québec, l'aire de répartition de la Rainette comprend le sud de l'Outaouais et la Montérégie, autant en zones rurales que périurbaines. Pour accomplir l'ensemble de son cycle vital, l'espèce a besoin de milieux ouverts ou discontinus (clairières, prairies humides, friches ou arbustives humides), où l'on retrouve de légères dépressions permettant la formation de milieux humides (marais, marécages, étangs, etc.) temporaires, qui s'assèchent généralement en été et que l'espèce utilise pour la reproduction⁹. Pour assurer le maintien des populations locales et des métapopulations, il importe également que la Rainette puisse se disperser au-delà de ses domaines vitaux¹⁰. Même si la composition varie d'un habitat à l'autre, les habitats utilisés préférentiellement seraient formés d'environ 15 à 30 % de milieux humides, de plus de 50 % de milieux ouverts et d'environ 15 % de milieux boisés¹¹. Les milieux urbanisés, les cultures annuelles, les milieux inondés de façon permanente, les boisés denses et les milieux trop secs sont peu propices à l'espèce¹².

⁸ *Id.*, par. 76.

⁹ Environnement Canada, 2015, [*Programme de rétablissement de la rainette faux-grillon de l'ouest \(Pseudacris triseriata\), population des Grands Lacs/Saint-Laurent et du Bouclier canadien, au Canada*](#), Série de Programmes de rétablissement de la *Loi sur les espèces en péril*, p. 6 [Environnement Canada, [*Programme de rétablissement*](#)].

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Équipe de rétablissement de la rainette faux-grillon de l'Ouest du Québec, 2019, [*Plan de rétablissement de la rainette faux-grillon de l'Ouest \(Pseudacris triseriata\) — 2019-2029*](#), produit pour le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Direction générale de la gestion de la faune et des habitats, p. 13 [Équipe de rétablissement, [*Plan de rétablissement*](#)].

¹² Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2023, [*Analyse des menaces et évaluation de la viabilité des occurrences de la rainette faux-grillon de l'Ouest \(Pseudacris*](#)



De vulnérable en 2001, la Rainette a été désignée menacée en vertu de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* (LEMV) au Québec en 2023. Au fédéral, elle est inscrite comme étant menacée à l'Annexe 1 de la LEP depuis 2010. Malgré ces désignations et les mesures de protection mises en place dans la dernière décennie, les inventaires réalisés au Québec démontrent un déclin continu de la Rainette. Selon une analyse de la viabilité des occurrences menée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en 2023, alors que près du tiers des populations connues sont désormais extirpées ou susceptibles de l'être, plusieurs autres pourraient aussi le devenir¹³. En effet, selon cette analyse, moins du quart des occurrences de l'espèce dans la province seront en mesure de se maintenir à moyen terme si les conditions demeurent telles quelles. En ce qui concerne spécifiquement le Boisé du Tremblay (métapopulation 8), le plan de rétablissement provincial estime que la côte de viabilité des occurrences à long terme varie de bonne (l'espèce survivra probablement dans un avenir rapproché) à moyenne (la survie de l'espèce est incertaine dans les conditions actuelles), sauf dans le secteur de la rue des Samares, où elle est jugée faible (forte probabilité d'extinction)¹⁴.

Étant donné la situation précaire de la Rainette, on peut considérer que chaque superficie d'habitat perdue et chaque année passée dans un habitat sous-optimal pour une population peut freiner le rétablissement de l'espèce au Québec. L'analyse de viabilité du ministère conclut néanmoins que la cohabitation entre l'humain et la Rainette est encore possible, mais qu'elle requiert une utilisation allégée du territoire fréquenté, le maintien des paramètres essentiels à la survie de l'espèce, en plus de la protection et de la restauration des habitats de reproduction et de leur aire de drainage, c'est-à-dire la zone située en amont et qui a une influence sur le régime hydrique. Cet avis va dans le même sens que celui de l'équipe de rétablissement, qui considère que le rétablissement est réaliste sur le plan technique, biologique et scientifique, même si le nombre et la répartition des métapopulations actuelles de l'espèce dans le sud du Québec ne représentent qu'une faible fraction de ce qui existait avant le milieu du siècle dernier, et malgré les enjeux de cohabitation avec l'humain dans la portion la plus densément peuplée de la province¹⁵.

Pour assurer le rétablissement de la Rainette, il n'est pas nécessaire que tous les milieux naturels d'un territoire donné fassent l'objet d'une protection stricte, mais il importe de préserver les caractéristiques biophysiques convenant aux différents stades de vie de l'espèce, tels que décrits à la section 7.1.2 du programme de rétablissement fédéral. En résumé, il s'agit des milieux humides temporaires et peu profonds utilisés pour la reproduction, en plus d'une bande terrestre périphérique à ceux-ci d'une largeur de 300 m,

[triseriata\) au Québec](#) — Rapport d'analyse réalisé dans le cadre de l'approche intégrée de rétablissement (AIR), Gouvernement du Québec, Québec, p. 14 [MELCCFP, [Analyse de viabilité](#)].

¹³ *Id.*, p. vi.

¹⁴ Équipe de rétablissement, [Plan de rétablissement](#), p. 58 et 59.

¹⁵ *Id.*, p. 24.



dans laquelle l'espèce va s'alimenter et accomplir ses autres activités¹⁶. Ceci dit, la zone tampon requise est plutôt estimée à 200 m dans le plan de rétablissement provincial, considérant que la majorité (95 %) des activités terrestres des reproducteurs sont réalisées dans un rayon de 150 m autour des étangs de reproduction¹⁷. En parallèle, afin de maintenir la connectivité entre les populations locales, des corridors doivent permettre de relier entre eux des sites de reproduction sur une distance allant jusqu'à 900 m selon le programme de rétablissement fédéral, bien qu'il semble que l'espèce se disperse très peu au-delà de 750 m¹⁸.

Le programme de rétablissement fixe les deux objectifs suivants :

À court terme (2015-2025) : maintenir les superficies d'habitats convenables occupés ainsi que le niveau de la population reproductrice au sein de chaque population locale et, lorsqu'une métapopulation est présente, maintenir la connectivité entre les populations locales constituant la métapopulation.

À long terme (2015-2035) : assurer la viabilité de chaque population locale et des métapopulations, lorsqu'elles sont présentes, en augmentant les superficies d'habitats convenables occupés, le niveau de la population reproductrice au sein de chaque population locale ainsi que la connectivité entre les populations locales constituant une métapopulation. De plus, lorsque techniquement et biologiquement réalisable, restaurer les populations locales historiques ou disparues ou procéder à la création de nouveaux habitats¹⁹.

LES MENACES À LA SURVIE OU AU RÉTABLISSEMENT DE LA RAINETTE

Considérant les besoins spécifiques de la Rainette, certains usages du territoire sont susceptibles d'avoir des impacts sur ses habitats à l'échelle locale, mais aussi dans l'aire de drainage²⁰. Les principales menaces identifiées au programme fédéral de rétablissement sont l'urbanisation, l'intensification de l'agriculture, les changements climatiques, l'utilisation de pesticides et de fertilisants, l'expansion et l'entretien des infrastructures linéaires ainsi que la succession des habitats²¹. À noter qu'à ces menaces, le plan provincial de rétablissement ajoute également les modifications de la dynamique hydrique par le castor et les espèces exotiques envahissantes²².

¹⁶ Environnement Canada, [Programme de rétablissement](#), p. 19 et 20.

¹⁷ Équipe de rétablissement, [Plan de rétablissement](#), p. 12.

¹⁸ *Id.*, p. 13.

¹⁹ Environnement Canada, [Programme de rétablissement](#), p. 13.

²⁰ MELCCFP, [Analyse de viabilité](#), p. 20.

²¹ Environnement Canada, [Programme de rétablissement](#), p. iv.

²² Équipe de rétablissement, [Plan de rétablissement](#), p. vii.



Plus précisément, le programme de rétablissement fédéral dresse, en lien avec les principales menaces, une liste non exhaustive des activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel :

- La construction et l'entretien d'infrastructures linéaires (routes, sentiers, pipelines, lignes de transport d'énergie, etc.), ainsi que la construction d'unités d'habitation ou d'autres infrastructures urbaines (bâtiments commerciaux ou industriels, aires de jeux, etc.). Ces activités peuvent entraîner la perte ou la dégradation d'habitats convenables à tous les stades de vie de la Rainette, notamment en raison du retrait de la végétation, de la conversion des habitats en surfaces artificialisées, de l'ajout de barrières à la dispersion, du dépôt de neige contenant des minéraux affectant la qualité de l'eau (sels de voirie), de l'effet de lisière et de l'augmentation de l'utilisation des habitats à des fins récréatives.
- Le reprofilage (aplanissement et/ou remblayage), le drainage ou la canalisation de milieux humides. Ces activités peuvent entraîner la perte ou la dégradation d'habitats convenables à la reproduction de la Rainette, notamment en raison de l'abaissement de la nappe phréatique, de l'augmentation de la profondeur de l'eau ou de l'introduction de prédateurs (connexion avec l'habitat du poisson).
- L'intensification des pratiques agricoles (p. ex. conversion de cultures pérennes vers des cultures annuelles), qui peuvent entraîner la perte ou la dégradation d'habitats convenables pour tous les stades du cycle de vie, notamment en raison du retrait de la végétation, de l'ajout de barrières à la dispersion et du ruissellement accru des pesticides et fertilisants dans les milieux adjacents, lesquels peuvent réduire la qualité de l'eau et la disponibilité des proies (aquatiques et terrestres) de la Rainette²³.

En date de 2021, le niveau de menace est jugé très élevé pour la Rainette sur le territoire de la communauté métropolitaine de Montréal (CMM)²⁴, dont fait partie la Ville de Longueuil. Seulement 2 % de son habitat essentiel est conservé (c.-à-d. inscrits au Registre des aires protégées et conservées du Québec ou faisant l'objet d'une mesure de conservation permanente mise en place par un organisme de conservation ou une institution). L'étendue des habitats convenables est jugée passable et l'intégrité des zones tampon faible. Pour améliorer la situation, il est convenu que des efforts doivent être consentis afin de maintenir les superficies restantes d'habitat convenables et d'améliorer, par la restauration, l'intégrité des zones tampon. Cette recommandation vaut encore aujourd'hui.

Pour le Boisé du Tremblay, qui abrite environ 25 % des rainettes faux-grillon de l'ouest de la

²³ Environnement Canada, [*Programme de rétablissement*](#), p. 23.

²⁴ Jobin, B., L. Gratton, C. Boyer, L. Bouthillier et B. Tremblay, 2021, [*Rapport sur l'état de situation de huit espèces en situation précaire sur le territoire du Grand Montréal*](#). Environnement et Changement climatique Canada, Ministère des Forêts de la Faune et des Parcs, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Communauté métropolitaine de Montréal. Québec, 40 p. et annexes.



Montréal²⁵, on estime qu'environ 32 % de l'habitat convenable a été perdu entre 1992 et 2021, en raison d'activités anthropiques dont l'urbanisation²⁶. Parmi les autres menaces expliquant ce déclin, on dénombre la présence d'entraves à la connectivité causées par des boulevards et des zones résidentielles, la présence d'espèces exotiques envahissantes, l'activité du castor et les pertes d'habitat associées à l'agriculture²⁷. En plus de compromettre la viabilité de cette métapopulation, l'impact de ces menaces est considérée comme étant amplifié par l'importance accrue que prennent les zones périphériques du boisé depuis 2013, dont le secteur visé par le décret, alors que l'activité du castor a rendu une large superficie d'habitat moins propices à la Rainette au coeur même du boisé²⁸. Plus récemment, des activités anthropiques susceptibles de menacer la Rainette ont eu cours dans la zone du décret, dont la tonte du gazon sur une superficie d'environ 160 m² par l'entreprise 9242-6451 Québec inc. en 2023, laquelle a d'ailleurs reçu une amende de 12 500 \$²⁹, ainsi que le parachèvement du boulevard Béliveau par la Ville de Longueuil, prévu se terminer en 2026³⁰. Ces derniers travaux, autorisés par ECCC, ont impliqué un programme de capture et de relocalisation de rainettes, dont certaines transportées au Biodôme de Montréal³¹.

LES NORMES APPLICABLES AU NIVEAU MUNICIPAL DANS LES ZONES VISÉES PAR LE DÉCRET D'URGENCE

La section précédente établit clairement que la situation actuelle de la Rainette au Québec et en Montréal demeure inquiétante. La survie et le rétablissement de l'espèce sont toujours fragiles. Pour assurer son rétablissement, il est donc nécessaire d'empêcher la réalisation de plusieurs activités dans son habitat. C'est d'ailleurs ce que fait le décret d'urgence. Afin de vérifier la pertinence de modifier ou d'abroger le décret d'urgence, une réponse doit être offerte à la question suivante : **les normes applicables actuellement au niveau municipal dans les zones d'application du décret offrent-elles une protection au moins aussi efficace que celle offerte par le décret d'urgence (Figure 1) ?**

En effet, le décret d'urgence interdit la réalisation de certaines activités en raison du risque important qu'elles posent pour le rétablissement de la Rainette en général et de la métapopulation du boisé du Tremblay en particulier. Si les normes municipales permettent la réalisation de ce type d'activités, force est de constater qu'elles constituent une menace au

²⁵ Environnement Canada, [Programme de rétablissement](#), p. 15.

²⁶ Environnement et Changement climatique Canada, 2021, *Évaluation des menaces pour la rainette faux-grillon de l'ouest (Pseudacris triseriata), population des Grands lacs / Saint-Laurent et du bouclier Canadien*, [en ligne](#).

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Le courriel du Sud, 18 novembre 2024. [Coupable d'avoir coupé le gazon d'un habitat de la rainette faux-grillon](#).

³⁰ Ville de Longueuil, 21 mars 2025. [Prolongement du boulevard Béliveau : Longueuil reçoit le permis pour réaliser les travaux de son projet révisé pour protéger la biodiversité](#) (communiqué de presse).

³¹ Le Devoir, 21 mars 2025. [Opération de sauvetage sans précédent pour un habitat de la rainette à Longueuil](#).



rétablissement de la Rainette. Comme le juge Martineau le soulignait dans son jugement³², lorsque les normes provinciales, notamment municipales, ne protègent pas adéquatement une espèce, ce n'est qu'une question de temps avant qu'une menace imminente à son rétablissement ou à sa survie ne se matérialise.

Le règlement sur les permis et certificats de la Ville de Longueuil n'a pas fait l'objet d'une analyse dans le cadre des présents commentaires³³. En effet, la possibilité d'obtenir un permis pour effectuer une activité qui nuit à la Rainette, comme l'abattage d'arbres ou le remblai de milieux humides, ne correspond pas à une protection au moins aussi importante que celle du décret d'urgence qui interdit de telles activités. Il appert donc clairement que tout règlement municipal qui comporte la possibilité d'obtenir un permis pour s'adonner à un geste interdit par le décret d'urgence constitue une menace au rétablissement de la Rainette.

LA RÉGLEMENTATION DE ZONAGE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

En octobre 2023, la Ville de Longueuil dévoilait son Plan de protection et de conservation des milieux naturels (PPCMN) qui vise à protéger 1 500 hectares de milieux naturels supplémentaires et à améliorer l'accès à la nature pour la population. Plusieurs secteurs identifiés au plan comprennent des habitats de la Rainette, y compris les secteurs de La Savane et de Roberval, visés en partie par le décret d'urgence à Longueuil. La mise en œuvre du plan prévoit notamment d'utiliser la réglementation d'urbanisme pour restreindre certaines activités dans les secteurs identifiés. Cette démarche a mené à la révision de la réglementation de zonage de la Ville, qui est entrée en vigueur en juillet 2025.

Comme l'illustre la Figure 1, le secteur visé par le décret d'urgence touche trois zones différentes, soient les zones P12-050, P12-055 et P33-089³⁴. Dans ces trois zones, la classe d'usage permise est *P5-Protection et mise en valeur*³⁵.

³² *Centre québécois du droit de l'environnement c. Canada (Environnement)*, [2015 CF 773](#), par. 76.

³³ Voir le [Règlement CO-2024-1285 sur les permis et certificats](#), Ville de Longueuil.

³⁴ À l'intérieur de la zone P12-055, une très petite zone (P12-056) existe. Celle-ci ne sera pas discutée dans les présents commentaires et n'est pas représentée sur la figure 1 étant donné son très faible impact.

³⁵ Grille d'usage de la zone P12-050, [en ligne](#); Grille d'usage de la zone P12-055, [en ligne](#); Grille d'usage de la zone P33-089, [en ligne](#).



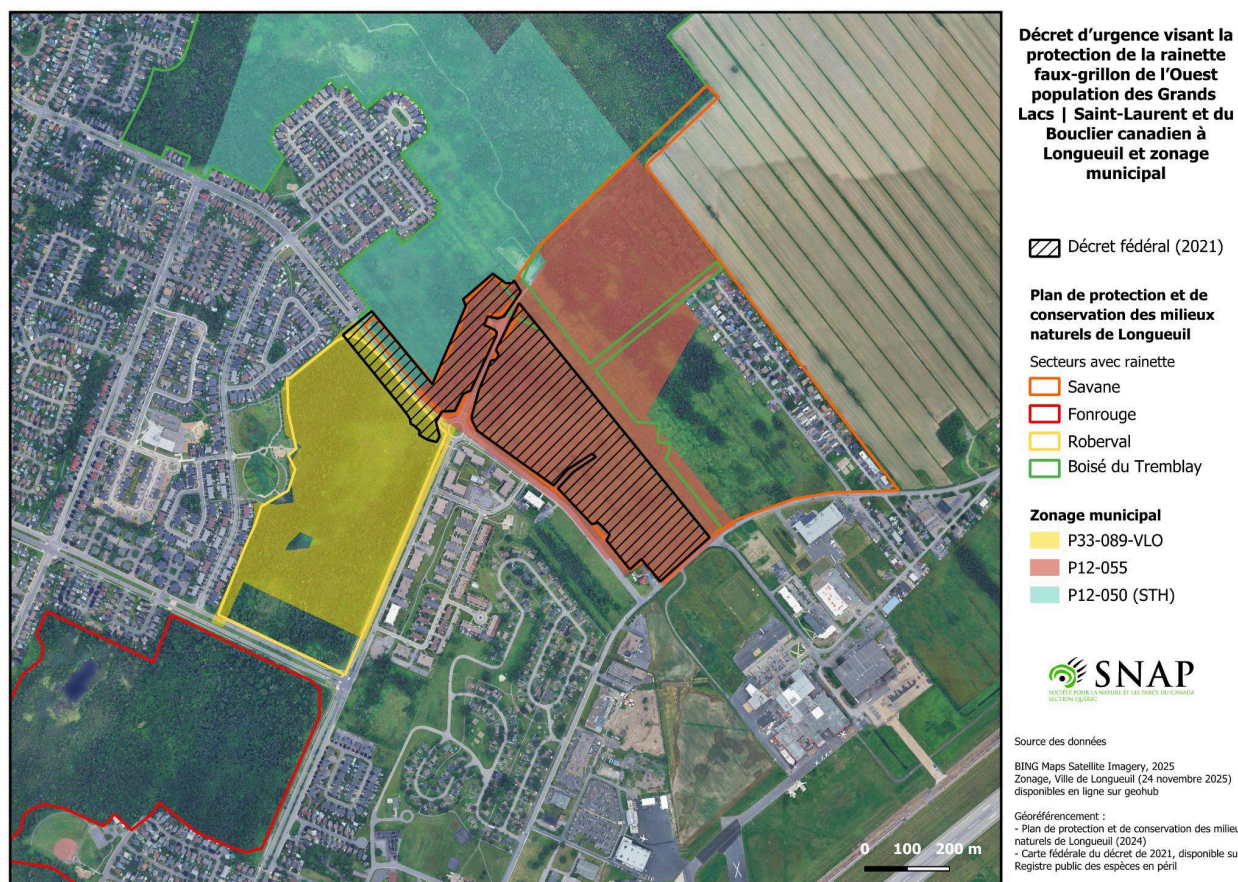


Figure 1. Zone d'application du décret d'urgence (portion hachurée) et normes d'urbanisme dans la Ville de Longueuil ³⁶.

Groupe d'usage public – classe d'usage P5 Protection et mise en valeur

Les règlements de zonage des arrondissements du Vieux-Longueuil et de Saint-Hubert prévoient ceci concernant la classe d'usage P5 :

123. La classe d'usages Protection et mise en valeur (p5) du groupe d'usages Public (P) comprend les grands espaces naturels, tels que les parcs nature structurants ou également appelés les écosystèmes d'intérêt confirmé. Seuls les usages qui visent la préservation et la mise en valeur d'espaces naturels sont autorisés et doivent respecter les conditions suivantes :

1° être compatibles avec les ensembles naturels de manière à assurer la protection et la pérennité du milieu naturel;

³⁶ Il est à noter que les informations cartographiques présentées dans ce rapport le sont à titre indicatif, pour les besoins de l'analyse. Elles proviennent : 1) d'un géoréférencement de la carte 3 – Secteurs à l'étude du PPCMN tirée du *Plan de protection et de conservation des milieux naturels de Longueuil* (2024) et de la carte fédérale du décret de 2021, disponible au [Registre public des espèces en péril](#), ainsi que 2) d'une extraction des données de zonage du répertoire de la ville de Longueuil – [GeoHub](#).



2° l'accès par la population est fait à des fins de mise en valeur de ces écosystèmes urbains d'intérêt;

3° les activités, aménagements et bâtiments doivent respecter la capacité de soutien de l'écosystème d'intérêt confirmé; [...].

Les trois zones bénéficient donc d'une règle générale voulant que seuls des usages qui ont pour objectif la préservation et la mise en valeur d'espaces naturels sont permis. Tout usage doit être compatible avec les ensembles naturels et respecter la capacité de soutien de l'écosystème d'intérêt confirmé. Comme nous le verrons, les trois zones se retrouvent à l'intérieur de secteurs identifiés aux règlements de zonage comme des écosystèmes d'intérêt.

Il est intéressant de noter que la classe d'usage *P5 Protection et mise en valeur* n'est pas celle qui offre la meilleure protection pour les milieux naturels. La classe d'usage *P6 Conservation* est bien plus stricte. Cette classe d'usage est dédiée exclusivement à la conservation d'un habitat à l'état naturel et les seules activités qui y sont permises sont les travaux visant la renaturalisation et la stabilisation des berges, les travaux de nettoyage et d'entretien pour fins de support à l'habitat faunique et les travaux d'entretien d'infrastructure de transport³⁷.

La classe P5 ne vise pas seulement la préservation, mais aussi la mise en valeur et l'accès par la population au milieu naturel. À la fois pour les classes d'usage P5 et P6, il n'est pas obligatoire qu'un bâtiment principal soit érigé³⁸. Toutefois, plusieurs usages additionnels sont permis pour la classe d'usage P5 alors que tel n'est pas le cas pour la classe *P6 Conservation*. Bien que tous les usages autorisés doivent respecter les règles générales applicables à la classe d'usage P5, il est permis d'y exercer les usages additionnels suivants :

Une activité à vocation sociale, culturelle, sportive, éducative, récréative, communautaire ou autre vocation de même nature, notamment, l'offre de cours, d'ateliers culturels, la présentation de performances artistiques ou sportives, un centre d'interprétation ou d'exposition, la vente d'aliments, la vente ou la location d'articles;

Un guichet automatique situé à l'intérieur d'un bâtiment;

Des services de restauration contractuels (722310) dans un bâtiment principal ou accessoire;

Cantines et comptoir mobile (722330);

La culture agricole, sauf la culture du cannabis, conformément aux dispositions suivantes :

³⁷Règlement de zonage de l'arrondissement de Saint-Hubert, [en ligne](#), art. 128-129; Règlement de zonage de l'arrondissement du Vieux-Longueuil, [en ligne](#), art. 125-126.

³⁸Règlement de zonage de l'arrondissement de Saint-Hubert, [en ligne](#), art. 1007; Règlement de zonage de l'arrondissement du Vieux-Longueuil, [en ligne](#), art. 997.



i. il est exercé à l'intérieur ou sur le toit du bâtiment principal où s'exerce l'usage principal;

ii. la superficie totale de plancher occupée par l'usage additionnel ne doit pas excéder celle occupée par l'usage principal dans le bâtiment ou la superficie cumulative de l'ensemble des usages principaux dans le cas d'un bâtiment qui comporte plus d'un usage principal;

Aucune case de stationnement n'est requise pour l'aire où est exercée la production de culture agricole;

L'apiculture;

L'utilisation d'une aire de stationnement à des fins d'autopartage; [...]

Ainsi, même si des balises générales visant la protection des milieux naturels s'appliquent dans la zone d'application du décret d'urgence, d'autres usages qui peuvent constituer des menaces pour la Rainette y sont autorisés, notamment la construction ou l'entretien d'infrastructures linéaires à des fins de mise en valeur (p. ex. sentiers pédestres) et l'implantation d'autres infrastructures urbaines (p. ex. cantines et comptoir mobile, centre d'exposition ou d'interprétation). Comme mentionné précédemment, ces activités sont susceptibles de causer la perte et la dégradation d'habitats convenables à tous les stades de vie de la Rainette, en plus de constituer des barrières à la dispersion, contribuant ainsi à isoler encore davantage les populations locales. Par ailleurs, bien que les pratiques agricoles précisées par règlements ne soient pas, a priori, incompatibles avec le rétablissement de la Rainette, il importe de rappeler que l'espèce est sensible aux pesticides et aux fertilisants, lesquels peuvent altérer la qualité de l'eau et la disponibilité de ses proies.

Normes spécifiques aux écosystèmes d'intérêt

Les règlements de zonage des arrondissements du Vieux-Longueuil et de Saint-Hubert prévoient tous deux des normes spécifiques plus strictes concernant l'abattage d'arbres dans certaines zones identifiées comme des écosystèmes d'intérêt. La zone d'application du décret est identifiée dans les cartes des arrondissements dans la catégorie *Milieux naturels*³⁹. Elle correspond donc à un écosystème d'intérêt.

Dans les écosystèmes d'intérêt, seules certaines coupes sont autorisées. Il s'agit par exemple, d'une coupe d'amélioration, d'une coupe d'amélioration d'une érablière, d'une coupe d'assainissement, d'une coupe de dégagement, d'une coupe d'éclaircie, d'une coupe de jardinage, d'une coupe de nettoyage, d'une coupe de récupération ou encore d'une coupe pour l'aménagement d'un chemin d'accès véhiculaire privé. Les coupes suivantes sont également permises :

³⁹ Voir ces 2 cartes qui correspondent aux annexes G des règlements de zonage de la ville de Longueuil pour les arrondissements du Vieux-Longueuil et de Saint-Hubert : [Écosystèmes d'intérêt – Saint-Hubert](#); [Écosystèmes d'intérêt – Vieux-Longueuil](#).



9° la coupe requise pour éliminer un arbre représentant un danger pour une personne, une construction, un équipement ou une voie de circulation et ses usagers;

10° la coupe requise pour la conservation, la protection ou la mise en valeur d'un habitat faunique, incluant les travaux d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau;

11° la coupe requise pour l'implantation d'un équipement tel qu'une fosse septique, un champ d'épuration, un égout ou un aqueduc privé, une génératrice, ou tout autre équipement de nature semblable nécessaire pour l'utilisation adéquate d'une construction autorisée;

12° la coupe à des fins récréative extensive ou récréotouristique ou d'aménagement faunique, telle que celle visant l'implantation d'un sentier ou d'un aménagement à des fins récréative, récréotouristique ou d'interprétation ou d'une construction (bâtiment d'accueil, de services, d'interprétation, etc.), pourvu que la superficie coupée soit limitée à l'espace minimum requis pour leur implantation ou utilisation;
[...]

Les coupes autorisées ne peuvent toutefois pas couvrir une superficie de plus de 10 % de l'aire boisée d'origine pour une coupe permanente⁴⁰ et de 20 % dans le cas d'une coupe temporaire⁴¹. D'autres conditions et exceptions sont énoncées aux règlements de zonage applicables⁴².

En somme, bien que des normes générales et spécifiques viennent baliser les activités permises dans les zones d'application du décret d'urgence dans un but de protection des milieux naturels, il demeure que des usages qui peuvent constituer une menace pour la Rainette peuvent y être autorisés. De plus, les protections existantes ne sont pas nécessairement adaptées aux besoins spécifiques de la Rainette. **La réglementation de zonage de la ville de Longueuil ne permet donc pas d'enrayer toute menace à la survie ou au rétablissement de la Rainette.**

⁴⁰Règlement de zonage de l'arrondissement de Saint-Hubert, [en ligne](#), art. 1480; Règlement de zonage de l'arrondissement du Vieux-Longueuil, [en ligne](#), art. 1472.

⁴¹Règlement de zonage de l'arrondissement de Saint-Hubert, [en ligne](#), art. 1481; Règlement de zonage de l'arrondissement du Vieux-Longueuil, [en ligne](#), art. 1473.

⁴²Règlement de zonage de l'arrondissement de Saint-Hubert, [en ligne](#), art. 1478-1484; Règlement de zonage de l'arrondissement du Vieux-Longueuil, [en ligne](#), art. 1470-1476.



RISQUES ASSOCIÉS AUX POURSUITES POUR « EXPROPRIATION DÉGUISÉE » EN LIEN AVEC LE PPCMN

En réponse à la révision de la réglementation de zonage de la Ville de Longueuil dans le cadre de la mise en œuvre de son PPCMN, des dizaines de propriétaires ont entamé des poursuites allégeant une « expropriation déguisée » de leur terrain⁴³. Ces poursuites ajoutent une pression sur les efforts de conservation de la Ville, qui pourrait être tentée de négocier une protection moindre ou simplement revenir en arrière. Dans de tels cas, l'abrogation du décret fédéral risquerait de retirer la seule véritable mesure de protection de ces parties de l'habitat.

Cette situation n'est pas exceptionnelle à Longueuil; dans les dernières années, de nombreuses municipalités québécoises ayant pris des mesures pour la conservation des milieux naturels sur leurs territoires ont été visées par de telles poursuites. Par exemple, en 2023, les réclamations dans des recours intentés contre la CMM pour la protection de certains milieux naturels totalisent 700 millions de dollars⁴⁴. Dans le cas de la Ville de Longueuil, plus d'une trentaine de promoteurs poursuivent la ville pour des sommes qui risquent de totaliser plusieurs dizaines de millions de dollars⁴⁵.

Une récente modification à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*⁴⁶ permettant de limiter les poursuites pour les actes municipaux visant la protection de milieux humides et hydriques ou de milieux ayant une valeur écologique importante pourrait bénéficier à la Ville. Cependant, cette nouvelle disposition n'a pas encore été interprétée par les tribunaux.

Certaines municipalités visées par ces poursuites ont négocié pour réduire les protections environnementales et permettre certains développements dans les milieux naturels, et d'autres ont simplement acheté les terrains contestés⁴⁷. En effet, ce ne sont pas toutes les municipalités qui sont prêtes à défendre leurs mesures sans compromis, même quand elles sont juridiquement justifiées de le faire. Dans le cas de la Ville de Longueuil, l'acquisition des terrains est difficilement envisageable, alors que la valeur des terrains visés pourrait atteindre plusieurs centaines de millions de dollars⁴⁸. Les poursuites intentées contre la Ville de Longueuil pourraient mener à un recul dans la mise en œuvre du PPCMN et à la révision de la

⁴³ Éric-Pierre Champagne, *Pluie de poursuites de promoteurs immobiliers contre Longueuil*, La Presse, 10 septembre 2025, [en ligne](#); Noémie Laplante, *Protection de milieux naturels à Longueuil : poursuites pour « expropriation déguisée »*, Radio-Canada, 14 septembre 2025, [en ligne](#).

⁴⁴ Éric-Pierre Champagne, *Une nouvelle loi qui ne fait pas que des heureux*, La Presse, 18 décembre 2023, disponible, [en ligne](#).

⁴⁵ Éric-Pierre Champagne, *Pluie de poursuites de promoteurs immobiliers contre Longueuil*, La Presse, 10 septembre 2025, [en ligne](#).

⁴⁶ *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, art. 245 et suivants.

⁴⁷ Valérie Boisclair, *La CMM permet 30 % de développement sur certains golfs protégés*, Radio-Canada, 30 janvier 2024, [en ligne](#); Mathieu-Robert Sauvé, *Des terrains de golf convertis en espaces verts publics déchirent les citoyens d'au moins six villes de la grande région de Montréal*, TVA Nouvelles, 27 octobre 2025, [en ligne](#).

⁴⁸ Éric-Pierre Champagne, *Pluie de poursuites de promoteurs immobiliers contre Longueuil*, La Presse, 10 septembre 2025, [en ligne](#).



réglementation de zonage afin de limiter les risques juridiques et les frais associés. Déjà que les mesures réglementaires municipales sont sujettes aux aléas des changements de volonté politique ou d'élu-es, les nombreuses poursuites contre la Ville de Longueuil militent en faveur du maintien du décret fédéral.



CONCLUSION ET RECOMMANDATION

Les règlements municipaux sont sujets à changement au gré des différentes administrations et des défis politiques. Ils n'ont pas le caractère perpétuel de mesures comme la création d'aires protégées ou la mise en place de mesures issues de la conservation volontaire en terres privées. Cette réalité s'ajoute à l'incertitude qui pèse actuellement sur les mesures instaurées par la Ville de Longueuil en raison des poursuites qui la visent.

Même si les efforts déployés par la Ville de Longueuil pour améliorer la protection de ses milieux naturels sont louables, ils n'effacent pas toute menace pour la Rainette. Les normes en place actuellement permettent tout de même certaines activités qui sont interdites par le décret d'urgence. Au contraire, l'abrogation du décret risque de rendre inutiles les efforts municipaux. Par exemple, sans la protection du décret, les passages fauniques mis en place dans le cadre du prolongement du boulevard Béliveau connecteraient maintenant deux portions de l'habitat de la Rainette dans lesquelles les menaces ne sont pas adéquatement contrôlées. En plus du risque pour la survie et le rétablissement de la Rainette, les sommes considérables investies par la Ville pour cet aménagement faunique seraient perdues dans un aménagement rendu potentiellement inutile.

Le décret d'urgence constitue actuellement le seul outil juridique qui offre une protection adéquate à la métapopulation qu'il vise, en interdisant l'exercice des principales activités qui menacent la survie et le rétablissement de la Rainette. Les règles municipales en vigueur ne sont ni assez robustes, ni assez pérennes. En outre, le décret d'urgence a été adopté avec comme objectif de stabiliser la métapopulation et d'aider au rétablissement de l'espèce dans son ensemble. Or, force est de constater que la situation de la métapopulation n'est toujours pas stable, et que le décret s'avère en ce sens toujours nécessaire.

La Rainette est une espèce indicatrice de la qualité des milieux naturels dont elle dépend. Les mesures permettant de la protéger ne sont pas bénéfiques à cette espèce seulement, mais sont aussi bénéfiques aux écosystèmes de façon plus générale, à plusieurs autres espèces qui dépendent de ceux-ci, incluant des invertébrés, des amphibiens, des tortues et des oiseaux, en plus d'être bénéfiques à l'humain.

Pour toutes ces raisons, notre recommandation est la suivante : **maintenir le décret d'urgence en vigueur jusqu'à ce que la situation de la Rainette soit stabilisée dans la zone du décret de manière à neutraliser durablement les menaces imminentes pour sa survie ou son rétablissement, ou jusqu'à ce que la démonstration soit faite que l'ensemble des autres outils (municipaux, régionaux, provinciaux) permettent une protection au moins équivalente à celle du décret.**

